

VD_GERICHTE AP20.005788 vom 12. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP20.005788

FR: VD_GERICHTE AP20.005788 du 12 mai 2020

IT: VD_GERICHTE AP20.005788 del 12 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0], applicable par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP [loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01]), contre une décision rendue par le juge d'application des peines valant rejet, d'une part, d'une demande de libération conditionnelle à mi-peine (art. 26 al. 1 let. a et 38 al. 1 LEP) et, d'autre part, d'une requête d'interruption de peine (art. 28 al. 1 let. c et 38 al. 1 LEP), par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Dans un premier moyen, le recourant plaide que des circonstances exceptionnelles au sens de l'art. 86 al. 4 CP justifieraient l'octroi d'une libération conditionnelle à mi-peine. Il s'en prend en particulier à l'attestation du médecin conseil du SPEN, qui indiquait d'abord qu'une sortie était possible, puis, revenant sur sa position, que tel n'était plus le cas faute de situation légale en Suisse. Il invoque que sa fiancée pourrait le loger.

- 9 -

E. 2.2

Aux termes de l'art. 86 al. 4 CP, exceptionnellement, le détenu qui a subi la moitié de sa peine, mais au moins trois mois de détention, peut être libéré conditionnellement si des circonstances extraordinaires qui tiennent à sa personne le justifient. Il ressort de la jurisprudence que, comme le souligne le terme "exceptionnellement", la libération conditionnelle à mi-peine doit rester l'exception; l'autorité compétente doit l'octroyer avec une grande retenue (TF 6B_240/2012 du 4 décembre 2012, SJ 2013 I p. 441), notamment en cas de maladie ayant une issue irréversible qui limite l'espérance de vie du détenu. Si la situation en question est le lot d'un certain nombre de détenus, l'art. 86 al. 4 CP ne trouvera pas application (JdT 2008 III 29). L'autorité devra s'inspirer des motifs qui justifient une grâce. Elle devra examiner, dans chaque cas, si le détenu mérite une libération anticipée, compte tenu de sa situation personnelle, de son comportement et du pronostic quant à son avenir. Ainsi, la libération conditionnelle à mi-peine devrait notamment se justifier lorsque l'exécution de la peine représente dans le cas particulier une rigueur excessive et/ou que des motifs d'humanité exigent une libération anticipée. Il devrait en aller de même lorsque le détenu a eu un comportement particulièrement méritoire, démontrant par là qu'il a fait preuve d'un amendement hors du commun. Comme cela découle de la formulation potestative de la règle, selon laquelle " le détenu [...] peut être libéré ", l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B_891/2008 du 20 janvier 2009 consid. 1.3).

E. 2.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a subi la moitié du cumul des peines, supérieur à trois mois, et que son comportement en détention ne s'opposerait pas à une libération conditionnelle. Seule demeure ainsi ouverte la question liée à l'existence de circonstances extraordinaires tenant à la personne du condamné. A cet égard, le recourant se méprend sur le fait que le seul élément qui ferait obstacle à l'octroi d'un tel élargissement anticipé résiderait dans le fait qu'il ne disposerait pas d'une situation légale dans

- 10 - notre pays. En effet, à la lecture des différents avis des médecins, concordants sur ce point, il n'est pas contesté que le recourant entre dans la catégorie des personnes vulnérables au sens de l'art. 10b al. 2 de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (RS 818.101.24, modifiée par ordonnances des 18 mars 2020 [RO 2020 841], 20 mars 2020 [RO 2020 863], 25 mars 2020 [RO 2020 1065], 1er avril 2020 [RO 2020 1137], 3 avril 2020 [RO 2020 1155], 8 avril 2020 [RO 2020 1199] et 16 avril 2020 [RO 2020 1245]). Toutefois, pour le surplus, les considérations des médecins sur l'application de l'art. 86 al. 4 CP ne sont pas déterminantes et il appartient au Juge d'application des peines, respectivement à la Cour de céans au stade de la procédure de recours, d'examiner si ces éléments constituent une circonstance personnelle extraordinaire au sens de l'art. 86 al. 4 CP. Or, en l'espèce, les conditions de cette disposition ne sont manifestement pas remplies. En effet, tout d'abord, le recourant n'est pas le seul détenu à remplir les conditions permettant de le qualifier de « personnes vulnérables » au sens de l'ordonnance précitée. Les prisons ont pris toutes les précautions pour éviter une contamination. Au surplus, X._____ dispose d'une cellule privative. Il n'apparaît en conséquence pas que le recourant encourrait un risque accru de contamination du fait de sa détention. Enfin, malgré son statut médical, le recourant n'est pas dans une situation où sa maladie en serait à un stade tel que ses jours seraient en danger. En conséquence, les éléments invoqués par le recourant ne constituent pas des circonstances extraordinaires permettant de justifier une libération conditionnelle à la mi-peine. Les conditions de l'art. 86 al. 4 CP n'étant pas réalisées, le moyen doit être rejeté.

E. 3

CEDH. Le motif médical invoqué est également toujours grave si la poursuite de l'exécution met concrètement en danger la vie du condamné. Dans les autres cas, la gravité requise peut être atteinte si la poursuite de l'exécution, sans menacer directement la vie du condamné, fait néanmoins courir à celui-ci un risque sérieux pour sa santé. Pour déterminer si un tel degré est atteint, la gravité des motifs retenus ne doit pas s'apprécier de manière abstraite, mais en rapport avec la situation concrète du condamné, et en fonction de l'appui offert par les structures médicales quant aux soins disponibles à l'intérieur du système pénitentiaire, notamment au regard des formes dérogatoires d'exécution prévues par l'art. 80 CP (ATF 136 IV 97 consid. 5.1). Le traitement et la guérison d'un détenu doivent en principe être assurés dans le cadre de l'exécution de la peine, au besoin adaptée dans la mesure nécessaire. Même en cas de maladie grave, il ne se justifie pas d'interrompre,

- 12 - respectivement d'ajourner l'exécution de la peine, lorsqu'un traitement médical approprié reste compatible avec l'incarcération (ATF 136 IV 97 consid. 5.2.1; ATF 106 IV 321 consid. 7a; ATF 103 Ib 184 consid. 3). Plus particulièrement, une atteinte au VIH ne justifie pas une interruption de peine (ATF 106 IV 321).

E. 3.1

Dans un second moyen, le recourant fait valoir que ce serait à tort que le Juge d'application des peines aurait refusé d'ordonner l'interruption de son exécution de peine, estimant que la poursuite de l'exécution en régime ordinaire poserait une menace grave à son intégrité corporelle, acte qu'il assimile à un traitement dégradant ou inhumain.

- 11 -

E. 3.2

Aux termes de l'art. 92 CP, l'exécution des peines et des mesures peut être interrompue pour un motif grave. L'application de l'art. 92 CP suppose tout d'abord l'interprétation des termes "motif grave", soit la concrétisation d'une notion juridique indéterminée, de manière à pouvoir statuer dans le cas particulier. Ensuite, en cas d'admission de la pertinence et de la gravité du motif, l'autorité doit déterminer s'il y a lieu d'interrompre l'exécution de la peine ou, seulement, de tenir compte du motif d'une autre manière dans le cadre de l'exécution de la peine. Elle dispose, pour ce faire, du pouvoir d'appréciation qui découle de la formulation potestative de la règle, d'après laquelle l'exécution des peines "peut" être interrompue pour un motif grave (ATF 136 IV 97 consid. 4, JdT 2011 IV 219). Seuls sont des motifs pertinents pour l'application de l'art. 92 CP les risques médicaux que la poursuite de l'exécution de la peine ferait courir au condamné (ATF 136 IV 97 consid. 5.1 p. 101). Quant à la gravité des motifs retenus, elle atteint toujours le degré requis si elle est telle que la poursuite de l'exécution violerait l'interdiction des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, prévue notamment par les art. 10 al. 3 Cst. et

E. 3.3

En l'espèce, comme déjà dit, d'importantes mesures ont été prises par les établissements pénitentiaires pour éviter la propagation de la maladie. Au demeurant, la pandémie est aujourd'hui en phase de recul. Ainsi, indépendamment de la pandémie de COVID-19, le traitement du recourant continue à pouvoir être assuré dans le cadre de l'exécution de ses peines. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le maintien du recourant en détention, dans le contexte pandémique qui touche actuellement toute la Suisse, ne lui fait pas courir davantage de risques pour sa santé qu'une éventuelle libération. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner l'interruption de l'exécution des peines au sens de l'art. 92 CP dont les conditions ne sont manifestement pas remplies.

E. 4

Enfin, le fait que ni les conditions de l'art. 86 al. 4 CP, ni celles de l'art. 92 CP ne soient réunies rend sans objet la question de savoir si le recourant devrait être ou non autorisé à séjourner chez son amie en Suisse en cas de libération.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP).

- 13 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 22 avril 2020 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le

président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jacopo Ograbek, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/97686/VRI/NJ) - Service de la population du Canton de Vaud, par l'envoi de photocopies.

- 14 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.